

## Résolution relative au sport professionnel et à la spécificité sportive reconnue au niveau européen

### I. Exposé des motifs

Depuis de nombreuses années, le mouvement sportif européen et national est confronté aux jurisprudences successives de la Cour de Justice des Communautés Européennes qui a forgé la manière dont le sport et les spécificités sportives sont appréhendés à ce jour par les institutions européennes. Le sport ne fait pas figure d'exception au droit communautaire, notamment dès lors que le secteur rentre dans la sphère économique. Pourtant, le sport ne constitue pas une activité économique ordinaire. Il nécessite une régulation importante - souvent spécifique - afin de préserver certaines règles fondamentales que sont notamment l'équilibre et l'équité des compétitions organisées par les institutions sportives.

La signature du Traité de Lisbonne le 13 décembre 2007 a permis que soit consacrée l'existence du principe de « *SPECIFICITE SPORTIVE* » (Article 149-1). L'article 149-2 indique que l'Union Européenne entend promouvoir – à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009, sous réserve de l'entrée en vigueur du Traité – la dimension européenne du sport, en assurant « *l'ouverture et l'équité des compétitions* ».

Cette reconnaissance, au sommet de la hiérarchie des normes en droit communautaire, place le débat sur la spécificité sportive dans une nouvelle perspective. Il est donc primordial que les acteurs sportifs nationaux et européens contribuent dès maintenant pour permettre au juge communautaire et aux institutions communautaires de se constituer des instruments juridiques nouveaux, autour de l'émergence d'une définition de la spécificité sportive.

Dans le cadre de ses travaux sur l'évolution du sport professionnel initiés en juillet 2007 avec les fédérations sportives, leurs ligues professionnelles et les acteurs du secteur, le CNOSF a formulé des propositions concernant la définition du contenu de la « *spécificité sportive* ».

## II. Résolution

Afin de favoriser une application du droit communautaire adaptée au sport, le CNOSF propose, dans le cadre de la « *spécificité sportive* », la mise en place des mécanismes de régulation du sport professionnel suivants :

- **Concernant la gouvernance sportive internationale** : développement d'un dialogue structuré entre la Commission européenne, les Comités Nationaux Olympiques et les fédérations internationales et européennes pour travailler sur une articulation entre les règles fixées par ces dernières et le droit communautaire ;
- **Concernant l'équilibre et l'équité des compétitions** :
  - maintien et développement de la solidarité organisationnelle et financière entre l'ensemble du sport associatif et le sport professionnel et au sein même du sport professionnel (principe de mutualisation/redistribution des ressources), qui constituent les fondements du modèle sportif européen et français ;
  - valorisation de la formation par la reconnaissance, notamment, du double projet sportif et professionnel et de la notion de sportifs formés localement ;
  - réflexion globale sur le droit social, notamment concernant la mise en place d'un Contrat de travail à Durée Déterminée d'usage au niveau européen ;
  - sauvegarde de l'organisation des compétitions entre nations en préservant la qualité et l'effectivité des équipes nationales tout en recherchant un équilibre entre les intérêts respectifs des différents acteurs (fédérations, ligues, clubs, joueurs) ;
  - réglementation de la profession d'agents sportifs pour clarifier leur statut et faciliter l'exercice et le contrôle de leur activité ;
- **Concernant la régulation économique des compétitions** :
  - instauration d'un contrôle de gestion européen (harmonisation des obligations en matière de finances et de gestion, création d'un organisme européen doté d'un pouvoir de sanction, délivrance de licences européennes,...)
  - harmonisation de la réglementation européenne en matière de sponsoring.

**Le CNOSF relayera ces propositions auprès des pouvoirs publics français et européens, notamment dans le cadre de la Présidence Française de l'Union Européenne à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2008, et auprès du mouvement sportif national et international (CIO, Comités Olympiques Européens).**